

## **Charte d'utilisation des supports de communication de Rodez agglomération à l'attention de ses partenaires**

Le dynamisme des associations de Rodez agglomération contribue à l'animation du territoire qui souhaite les aider à valoriser leurs actions. D'autres structures peuvent également être amenées à solliciter un soutien de la communauté d'agglomération en matière de promotion.

Dès lors, en raison du nombre important de demandes, il convient que l'usage des moyens de communication intercommunaux pour le compte d'événements autres que ceux institutionnels, soit mis en conformité avec les réglementations en vigueur<sup>1</sup>. L'objectif est d'assurer une équité entre les demandeurs tout en respectant les contraintes de la communauté d'agglomération dont les missions de service public et de promotion territoriale restent prioritaires.

L'objet de la présente charte (ci-après « la charte ») est de définir les modalités de fonctionnement entre Rodez agglomération et les structures associatives ou événementielles en matière d'utilisation des supports de communication intercommunaux.

### **Article 1<sup>er</sup> : critères d'application**

**1.1** La charte s'applique à toute structure publique ou privée (ci-après « le bénéficiaire »), à l'exception des cas mentionnés ci-après, qui souhaite valoriser un événement ou une action comprise comme tel.

**1.2** Rodez agglomération poursuivant une mission de service public, les événements susceptibles de bénéficier de ses supports doivent s'adresser à l'ensemble de la population. Sont notamment exclus les événements privés (ex: anniversaires) ou réservés aux seuls membres de la structure (ex: assemblée générale).

**1.3** Rodez agglomération mettant en œuvre des supports et des moyens publics, la charte n'est pas applicable aux événements à but lucratif ou publicitaire, ou à ceux organisés par des sociétés commerciales, par des commerçants ou assimilés. Ces professionnels sont invités à contacter, soit l'Office de tourisme (sous convention) soit les sociétés publicitaires qui interviennent sur le territoire de la communauté d'agglomération.

**1.4** Pour être éligibles aux supports, les associations et assimilés doivent avoir leur siège sur le territoire de l'intercommunalité et y exercer leur activité la moitié de l'année au moins.

<sup>1</sup> En particulier : lois du 29/12/1979 (relative à l'affichage) et du 04/08/1994, Code de la consommation sur les opérations de communication promotionnelle (loi du 26/07/1993), loi du 29/01/1993 (publicité et transparence), protection du citoyen (lois du 06/01/1978 et du 15/01/1990) et de la Propriété intellectuelle.

**1.5** Pour être éligibles aux supports, les associations et assimilés doivent avoir signé une convention de partenariat avec Rodez agglomération pour bénéficier d'un support de communication. Elle devra l'avoir fait dans des délais suffisants et au plus tard un mois avant le début de l'évènement.

**1.6** L'évènement objet de la demande du bénéficiaire doit avoir été soutenu (subvention) par la communauté d'agglomération.

## **Article 2 : principes généraux**

**2.1** Le principe général de la charte est celui de l'équité entre les bénéficiaires mentionnés à l'article premier.

**2.2** Le principe général est pondéré par le droit que conserve Rodez agglomération, en tout lieu et en tout temps, de communiquer en priorité sur ses propres supports pour ses propres besoins. De ce fait, elle reste libre d'apprécier la possibilité ou non d'une action de sa part, au regard de ses propres contraintes qui peuvent évoluer dans l'année.

**2.3** Les bénéficiaires reconnaissent que la promotion de leur évènement leur incombe et que la communauté d'agglomération, ses supports, moyens et agents de service public ne sont tenus à aucune obligation, y compris de résultat, moins encore aux dépens de leurs propres missions.

**2.4** Les services ci-après relèvent de la responsabilité du bénéficiaire et la communauté d'agglomération ne saurait y intervenir en lieu et place :

- infographie et création numérique, visuelle ou musicale ;
- photographie et prise de vues ou de sons ;
- rédaction d'articles ;
- relations presse ou publiques ;
- promotion sur Internet (y compris sur les réseaux sociaux)
- travaux informatiques divers ;
- reprographie (tirage en nombre) ;
- secrétariat.

**2.5** A l'inverse, pour soutenir les événements des bénéficiaires, Rodez agglomération leur offre la possibilité de figurer sur deux supports : les panneaux d'affichage et le magazine de Rodez agglomération. Elle peut également, selon l'objet de l'évènement et la nature de la publication qui en est faite, s'associer à une diffusion de documents. Les articles 5, 6 et 7 de la charte précisent les modalités de l'utilisation de ces supports respectifs.

**2.6** Le principe général d'accès au support suppose d'avoir adressé une demande écrite à la communauté d'agglomération, selon la procédure ainsi définie :

- Le demandeur retire, à la communauté d'agglomération ou sur le site internet de Rodez agglomération (rubrique « ... » puis « .... »), le formulaire officiel de demande d'accès aux supports de communication intercommunaux ;
- Après avoir complété le formulaire, le demandeur retourne celui-ci à Rodez agglomération, à la direction de la Communication (coordonnées en fin de document) ;

- La demande est étudiée par Rodez agglomération, en fonction de la disponibilité de ses supports, des contraintes de temps, puis une réponse est adressée au demandeur par courrier postal ou électronique ;
- La date limite de remise des affiches et visuels est précisée par la Rodez agglomération dans sa réponse.

### **Article 3 : principes juridiques**

**3.1** La communauté d'agglomération reste propriétaire de ses moyens et de ses supports. Elle met ceux-ci à disposition du seul bénéficiaire et dans le seul cadre de sa demande.

**3.2** La communauté d'agglomération n'est pas responsable d'éventuelles dégradations ou d'incidents techniques sur ses supports, dans la mesure où ceux-ci sont opérés par des délégataires.

**3.3** La demande d'un bénéficiaire ne pourra faire éventuellement l'objet d'un accord qu'après sa formulation selon la procédure prévue à l'article 2.6 et, plus largement, étude du respect des dispositions de la charte.

**3.4** Le bénéficiaire auteur d'une demande devra y être autorisé par la structure dont il se réclame. Pour cette raison, le formulaire doit être signé nominativement. Le bénéficiaire et la structure qu'il représente assurent disposer de tous droits et autorisations de tiers, notamment au regard de la propriété intellectuelle, quant à l'utilisation de textes, photos, images ou sons, dans le cadre de l'évènement. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans le cas contraire.

**3.5** La demande d'un bénéficiaire sera nulle et non avenue si ce dernier ne s'est pas conformé, à quelque moment que ce soit, aux dispositions de la charte. Rodez agglomération se réserve également le droit d'appliquer les sanctions prévues par la loi si une utilisation de ses moyens est faite sans son accord ou en méconnaissance des dispositions en vigueur.

**3.6** Les supports de Rodez agglomération ne pourront être consentis à un évènement qui contreviendrait à la loi, qui ne serait pas autorisé par les autorités ou qui méconnaîtrait les dispositions en vigueur sur le territoire communal (ex : règlements de voirie ou de publicité).

**3.7** En vertu de la loi de 1905, « la collectivité ne subventionne aucun culte ».

**3.8** En vertu de la neutralité des institutions publiques et du devoir de réserve des agents de service public, les supports de la commune ne peuvent être consentis aux évènements relevant de l'activité des partis politiques ou de leurs représentants.

**3.9** Même s'il a été accordé, le support de Rodez agglomération devient nul et non avenue si, à tout moment, il apparaît que le message ou l'objet de l'évènement est contraire aux dispositions de la charte ou aux lois en vigueur (atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, incitation à la violence, à la haine, messages à caractère discriminatoire ou diffamatoire...).

**3.10** Rodez agglomération reste seul décideur de la diffusion d'un message sur ses supports y compris au regard de critères qualitatifs. Pourront ainsi être refusés des messages, affiches, documents ou visuels contraires à la nature ou à la mission de la collectivité ; rédigés de manière illisible ou dans une langue autre que le Français ; d'une forme (couleurs, taille, type de support) ne

permettant pas leur utilisation, non conforme aux règlements intercommunaux ou laissant croire que l'évènement engagerait la communauté d'agglomération.

#### **Article 4 : logos**

**4.1** Les bénéficiaires d'un ou plusieurs supports s'engagent à apposer le logo de Rodez agglomération précédé de la mention « Avec le soutien de » sur les deux tiers minimum de la largeur du visuel et centré, pour signifier le concours de Rodez agglomération. Dans ce cas, la direction de la Communication se tient à leur disposition pour leur fournir un logo techniquement valide. Ce logo ne peut pas être modifié, altéré ou détourné de son objet.

**4.2** L'utilisation du logo de Rodez agglomération sur un visuel doit impérativement être validé, avant diffusion ou impression par la direction de la Communication et donner lieu à la signature d'un BAT.

**4.3** L'utilisation du logo par un bénéficiaire de telle sorte qu'elle ne respecterait pas les dispositions de la charte, rend la demande de ce bénéficiaire nulle et non avenue.

#### **Article 5 : affichage**

**5.1** Rodez agglomération dispose de panneaux 2m<sup>2</sup> ainsi que d'une colonne de 6 faces de 2m<sup>2</sup> exclusivement réservée aux événements culturels qui peuvent être mis à disposition des bénéficiaires dans la limite de 10 faces et pour une durée n'excédant pas deux semaines par an et dans la limite du principe général décrit dans l'article 2.2 du respect de l'article 4.

**5.2** Sur le domaine public, l'affichage sur tout autre panneau, lieu ou support que ceux mentionnés ci-dessus est régi par la législation et le règlement de publicité.

**5.3** L'affichage dans les bâtiments intercommunaux (hôtel d'agglomération, piscines, musées, etc.) est limité à une seule affiche A3 à déposer à l'accueil de l'hôtel d'agglomération.

#### **Article 6 : magazine de Rodez agglomération**

**6.1** Rodez agglomération édite et diffuse trois fois par an un magazine sur l'ensemble du territoire (boîtes aux lettres, mairies, etc.). La communauté d'agglomération reste seule décisionnaire du contenu de ce magazine et des informations qu'elle souhaite y diffuser.

**6.2** La dernière page de couverture du magazine peut être, sous réserve de disponibilité, mise à disposition d'un bénéficiaire. La communauté d'agglomération se réserve le droit de proposer cet emplacement à ses partenaires en fonction de ses propres objectifs de communication.

#### **Article 7 : diffusion**

**7.1** Rodez agglomération dispose, dans ses lieux accueillant du public ponctuellement ou régulièrement, d'espaces de diffusion de documents. A titre non exhaustif : présents, banques de documents, mobiliers. S'y s'ajoute la diffusion auprès des partenaires (autres collectivités, sur le territoire communal ou à l'extérieur, associations) ou de certaines catégories (commerces, etc.).

**7.2** La diffusion faisant appel à des moyens et des agents du service public, elle est réalisée en premier lieu au titre de l'information institutionnelle et pour les événements organisés par la

communauté d'agglomération à l'intention du public. La diffusion ne peut s'envisager dans le cadre d'une utilisation qui ne serait pas conforme aux dispositions de la charte, en particulier lucrative, commerciale ou privée.

**7.3** Il est possible pour les bénéficiaires éligibles (art. 1) de disposer de certains des espaces de diffusion prévus à l'article 7.1. Ils doivent en faire la demande en bonne forme (art. 2.6 et 3.3. notamment), au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de diffusion envisagée.

**7.4** Les mêmes modalités que celles prévues dans la charte, notamment pour l'affichage (art. 5) s'appliquent à la diffusion.

**7.5** En complément de l'article 7.4, les bénéficiaires d'une diffusion prennent à leur charge la conception, l'impression et la livraison à la communauté d'agglomération des documents objets de la diffusion.

**7.6** En complément des articles 7.1 à 7.5, la diffusion ne pourra être proposée qu'auprès des services dont les compétences sont en lien avec le(s) domaine(s) de l'évènement objet de la diffusion.

**Pour toute question**

Par courrier postal : Monsieur le président - Rodez agglomération – 17 rue Aristide Briand - CS5353  
– 12035 Rodez cedex 9

Par téléphone : Direction de la Communication (05 65 73 83 26)

Par email : [communication@rodezagglo.fr](mailto:communication@rodezagglo.fr)